

finances, des douanes et du revenu de l'intérieur soient constitués en tribunal chargé de disposer de toutes les causes d'amendes, de peines et de saisies, et que leurs décisions soient finales à moins qu'appel n'en soit interjeté à une cour de justice compétente, dans une période déterminée. Si cela était fait, nous sommes convaincus que le service de la perception du revenu en serait grandement renforcé.

#### ORGANISATION DU SERVICE INTÉRIEUR.

60. En étudiant cette partie de la question nous avons eu égard aux responsabilités comparatives des sous-ministres des différents départements. Ces responsabilités sont sujettes à varier et peuvent de temps à autre diminuer ou augmenter. Il est bien clair d'après la preuve soumise avec le présent rapport, que, actuellement, le travail et les responsabilités de ces officiers ne sont pas du tout les mêmes, et que la règle existante d'accorder un traitement égal dans chaque département n'est pas juste. Cette considération nous a portés à suggérer du substituer à la règle actuelle une échelle de traitements à trois degrés, soit, de \$3,200, \$3,600 et \$4,500.

61. Nous sommes fortifiés dans cette opinion par la considération que l'on accorde déjà maintenant en pratique des traitements additionnels pour des fonctions que l'on compte comme en dehors des fonctions normales, établissant par là d'une manière indirecte, une échelle de traitements analogue à celle que nous suggérons. Le montant du traitement reçu devrait être la mesure de la valeur des services entiers du titulaire de toute charge, et devrait être consigné en une seule somme en son propre lieu dans le budget.

62. Nous ne dirons pas maintenant comment, dans notre opinion, l'on devrait répartir les appointements proposés entre les différents départements, quoique, pensons-nous, les témoignages rendus par les sous-ministres contiennent tout ce qui est nécessaire pour permettre d'arriver à une décision juste; nous préférons que cette matière soit référée au conseil proposé du service civil, dont un des premiers devoirs devra être de régler cette question.

63. Nous sommes bien loin de penser que cette répartition des traitements que nous avons recommandée devrait être considérée, en aucun temps, comme finale. Pour les raisons d'abord données, nous croyons qu'en justice ils devront varier de temps à autre, et que dans le cas où une redistribution deviendrait nécessaire, elle pourrait très-bien se faire quand il se produirait quelques vacances.

64. Nous avons soigneusement étudié l'à propos d'établir quelque règle pour la nomination des sous-ministres, mais nous en sommes venus à la conclusion que ces nominations, comme celles des juges, doivent appartenir entièrement au gouvernement. Dans leur propre intérêt, les ministres choisiront pour ces postes les meilleurs hommes possibles, et de cette manière il arrivera, règle générale, que s'il y a déjà dans le service un homme compétent, cet homme sera choisi. A part cette considération, il est évident que la responsabilité des ministres au parlement pour des nominations d'une telle importance, est une garantie suffisante contre un mauvais choix.

65. Nous nous sommes convaincus dans le cours de notre enquête, que, tandis que la majeure partie du travail des départements est d'un caractère purement de routine et tel que, dans des établissements privés, il serait accompli par des hommes dont les appointements seraient comparativement